

**DELIBERATION N° 2016-157 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE MODIFIER LES DELAIS DE
CONSERVATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PREVUS A LA DECLARATION RELATIVE A
LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT
POUR FINALITE « *CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE AFIN DE GERER LA RELATION
COMMERCIALE* » DENOMME « *CONTACT 1* »
PRESENTEE PAR SOCIETE GENERALE – SUCCURSALE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu le Code civil ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 :

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par la Société Générale – Succursale de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* », et dont il a été délivré récépissé le 6 septembre 2016.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration déposée par la Société Générale – Succursale de Monaco relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* », la Commission a relevé que le responsable de traitement souhaitait conserver pour une durée de « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* » les informations nominatives exploitées.

La Commission a examiné le caractère adéquat de la prescription civile soulevée par le responsable de traitement et a décidé de modifier les délais de conservation des informations traitées.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

1. *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement*

La finalité du traitement est « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* ».

Il est dénommé « *Contact 1* ».

Il concerne les « *clients (titulaires, mandataires, personnes physiques, entités juridiques)* ».

Il indique au titre des fonctionnalités du traitement que :

« *CONTACT* » est l'outil de gestion de la connaissance des Clients de la Banque. Il intègre deux modules :

- un module de gestion de la relation commerciale avec le client, objet de la présente déclaration (CONTACT 1) ;
- un module de gestion du dossier administratif du client (signalétique), objet d'une autre déclaration (CONTACT 2).

Aussi, les objectifs du traitement de gestion de la relation commerciale avec le client consistent :

- à assurer un suivi de la relation client au travers de la création de comptes rendus pendant la vie du compte ;
- à pouvoir proposer des services et produits appropriés pour le client, notamment au travers de campagnes marketing.

2. *Sur les informations traitées*

➤ *Les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *racine (compte) PP/PM* : nom réduit, nom long ou raison sociale, liste des intervenants, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale ; *racine (compte)*

- PM* : type de société, forme juridique, secteur d'activité ; *intervenants titulaires* : titre (M/Mme/Melle), nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale ;
- situation de famille : *intervenants titulaires/mandataires* : capacité juridique (mineur/majeur, administration légale) ;
 - adresses et coordonnées : *racine (compte) PP/PM* : liste des adresses principales et secondaires, usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), fréquence d'émission du courrier, coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/email personnelles et professionnelles, site web ; *intervenants titulaires/mandataires* : adresse personnelle de l'intervenant ;
 - formation, diplôme, vie professionnelle : *racine (compte) PM* : situation du marché, caractéristiques de l'activité, principaux concurrents ou intervenants, nombre d'établissement, affiliation, historique de l'entreprise, opération LBO (oui/non), effectif, actionnariat ; *intervenants titulaires/mandataires* : activités professionnelles : retraité (oui/non), profession, employeur, secteur d'activité, fonction, lieu d'activité, date d'embauche, type de contrat, code PCS, fonction, niveau d'étude, type d'études, grandes écoles classées, coût total des études, diplôme, mutuelle étudiante ;
 - caractéristiques financières : *racine* = numéro de compte PP/PM ; *patrimoine en euros* : importance des revenus annuels, estimation du patrimoine global, détail de la composition du patrimoine ; *racine (compte) PM* : indicateur bilanciel, compte de résultats, indicateurs prévisionnels ;
 - Loisirs, habitudes de vie et comportement : centres d'intérêt ;
 - Suivi de la relation clients au travers de comptes rendus : *pendant la vie du compte à l'occasion des différents contacts avec le client (visite/téléphone...)* : informations générales (date/agent/numéro de téléphone), motif du contact.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de « 5 ans après la fin de la relation d'affaires ».

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

A cet égard, elle constate que l'article 4 de la Loi n° 1.401 du 05 décembre 2013 a abrogé l'article 152 bis du Code de commerce, lequel disposait que « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* ».

Elle relève également que l'article 2044 du Code civil, créé par la même loi, dispose que « *sauf disposition légale contraire, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer* ».

Enfin, elle prend acte du fait que l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2002-270 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés dispose que « *les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées au-delà d'une durée maximum de 10 ans* ».

En conséquence, elle décide que la durée de conservation des informations est fixée à « 10 ans après chaque opération ».

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fixe à 10 ans après chaque opération la durée de conservation des informations nominatives exploitées par Société Générale – Succursale de Monaco dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* » dénommé « *Contact 1* ».

Le Président

Guy MAGNAN